

Arrêté N° 2020_02141_VDM

**SDI 19/025 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DES ARRÊTÉS DE DÉCONSTRUCTION DES
IMMEUBLES SIS 41 ET 43 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLES N°201803
B0266 - B0267**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00276_VDM signé en date du 24 janvier 2019, interdisant pour des raisons de sécurité à toute occupation et utilisation les immeubles sis 39 - 41 - 43 - 46, rue de la Palud et le local commercial des immeubles sis 48-50, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et instituant un périmètre de sécurité interdisant l'occupation de toute la portion de la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées entre le n°39 et le n° 43 y compris,

Vu l'arrêté de déconstruction n°2019_00375_VDM signé en date du 31 janvier 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019_00276_VDM aux immeubles sis 47 rue de la Palud et 1 domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, ainsi qu'au corps de bâtiment sis 3/4 domaine Ventre en contact avec les immeubles susnommés,

Vu l'arrêté modificatif de déconstruction n°2019_00459_VDM signé en date du 7 février 2019, étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019_00276_VDM à l'immeuble sis 44 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 17 août 2020,

Considérant l'immeuble sis 39, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0268, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 43, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0265, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 1, domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 3/4, domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0325, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED].

Considérant l'immeuble sis 44, rue de la Palud / 59 rue de Rome – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0285, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 17 août 2020, relatif aux travaux de déconstruction des immeubles sis 41 et 43, rue de la Palud, atteste que les résultats de l'instrumentation de l'entreprise SIXENCE SOLDATA indiquent :

- une stabilisation des immeubles mitoyens 39 et 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE;
 - une absence de risque sur les immeubles 44-46-48-50, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,
- et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant que des travaux de sécurisation et/ ou de renforcement sont nécessaires sur la dent creuse (anciennement immeubles 41-43 rue de la Palud),

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 03 septembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux de déconstruction mettant fin au risque sur la rue de la Palud côté pair,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction et de la stabilisation du site attestés le 17 août 2020 par le Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS.

Les arrêtés susvisés n°2019_00375_VDM signé en date du 31 janvier 2019 et n°2019_00459_VDM signé en date du 7 février 2019 sont abrogés.

Article 2 Les accès et l'occupation des immeubles sis 44, 47, rue de la Palud et 1, 3-4, Domaine Ventre – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 L'accès au trottoir et la circulation sur la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées du n°39 jusqu'au n°47 y compris, et du n°44 jusqu'au n°50 y compris, peuvent être rétablis.

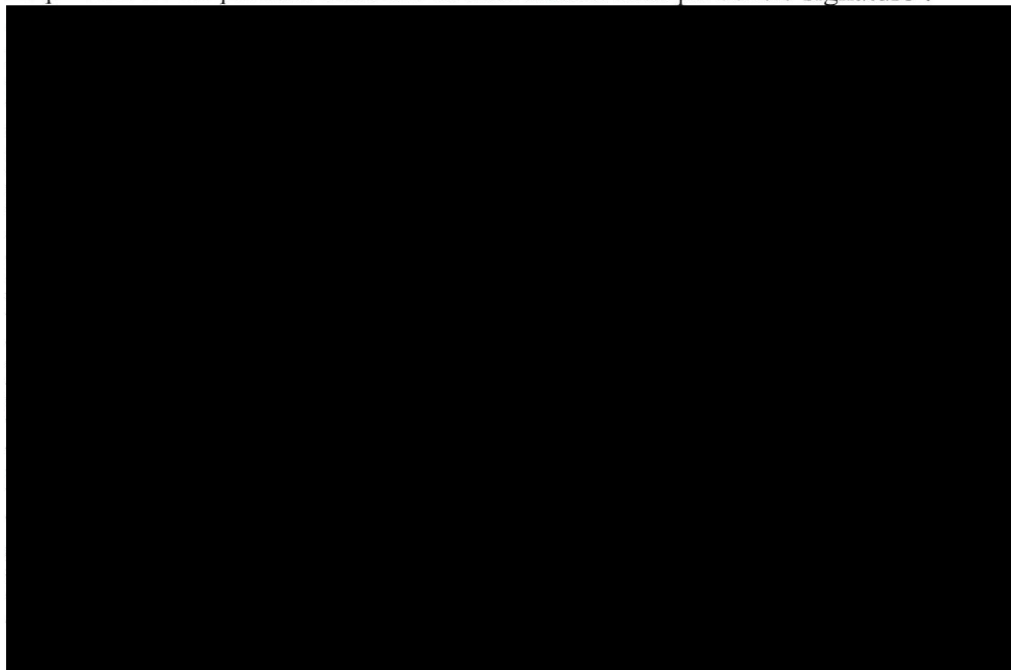
Le périmètre de sécurité instauré sur la rue de la Palud peut être retiré.

Article 4

A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles susnommés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature :



Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles concernés.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 24/09/2020